



DELIBERATION N° D.2026.04.40 du Conseil municipal du 9 avril 2026

Logements affectés à des agents communaux de la ville de Versailles occupant des emplois justifiant l'octroi d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte. Mise à jour de la liste 2026.

Date de la convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 10 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Wallerand DUBECQ

Rapporteur : M. Michel BANCAL

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, M. Xavier GUITTON, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François DE MAZIERES, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, Mme Marie SEZNEC, M. Steven LAFOSSE-MARIN, Mme Alaïs SEGUY-COULON, Mme Carole FILLEUR, M. Geoffrey LANDRAIN, Mme Tess RENDINA-MANCUSO, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Pierre ARNAUD, M. Baptiste BOIN, Mme Marie-Christine CLARAZ, Mme Stéphanie DE LUSTRAC, Mme Laetitia HUBERT, M. Laurent LEFEVRE, M. Ali DORGAA, Mme Jennifer CASSIN, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Wenceslas NOURRY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Aymeric ANGLES, M. Briac DE CHARRY, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Marine LALLAU, Mme Christine CHARMEIL, M. Wallerand DUBECQ, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA.

Absents excusés:

Mme Agnès CARTIER-MEHEUST.

Mme Nicole HAJJAR (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), Mme Murielle KERZEHO (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Evelyne HURE (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Eric DUPAU (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-64 à R.2124-74 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la délibération n° 82.4.69 du Conseil municipal de Versailles du 26 mars 1982 fixant la liste des emplois communaux dont les titulaires bénéficient d'un logement de fonction et d'avantages accessoires ;

Vu la délibération n° 2024.12.116 du Conseil municipal de Versailles du 12 décembre 2024 actualisant la liste des logements de fonction attribués pour nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreinte et des actes d'attribution (pour mémoire);

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- chapitre 930 « services généraux », article 93020 « Administration générale de la collectivité », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », localisation BAT56 « Centre administratif – 56 avenue de Saint-Cloud », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 930 « services généraux », article 93020 « Administration générale de la collectivité », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », localisation BATCTM « Centre technique municipal », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 930 « services généraux », article 93025 « Cimetières et pompes funèbres », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », article 93211 « Ecoles maternelles », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « Ecoles primaires », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93313 « Bibliothèques, médiathèques », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93321 « Salles de sport, gymnases », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93322 « Stades », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- chapitre 935 « Aménagement des territoires et habitat », article 93511 « Espaces verts urbains », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – « Actifs immobiliers », déclinaison BATCHARGES « Charges » ;
- Recouvrement et restitution des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », Article 923 « dettes et autres opérations financières », article par nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers ».

- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) stipule que « dans les immeubles dépendant de son domaine public, l'Etat peut accorder à ses agents civils ou militaires une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte ». Il en est de même pour le domaine public des collectivités territoriales.
 - Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
 - Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat. Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.
- Conformément au CGPPP, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération relative doit en préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement. La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu

Puis, l'autorité territoriale passe des conventions d'occupation temporaire en application de cette délibération.

Par délibération du 12 décembre 2024 susvisée, le Conseil municipal a approuvé une liste des emplois communaux de Versailles pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué soit pour nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte. Cette liste doit à nouveau faire l'objet d'une mise à jour.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la mise à jour 2026 de la liste ci-annexée des logements affectés à des agents occupant des emplois communaux à la ville de Versailles justifiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 52 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 52 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.